

Règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

92767987

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/02/2015
Réception Préfet : 17/02/2015
Publication RAAD : 17/02/2015

SOMMAIRE

1. Les aides aux modes d'accueil collectif

- A- Le soutien aux créations de structure et aux extensions de plus de 8 places, en investissement et en fonctionnement
- B- Les aides au fonctionnement des structures existantes
- C- Le dispositif « Relais petite enfance »

2. Le fonds d'aide aux projets innovants des Relais assistants maternels (Ram)

3. Le soutien aux Lieux d'accueil enfants parents (Laep)

Annexes :

- annexe 1 : la liste des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (Caf 77), mise à jour en novembre 2014
- annexe 2 : la représentation cartographique de ces territoires

* * *

1. Les aides aux modes d'accueil collectif

Les financements départementaux sont attribués :

- aux gestionnaires publics,
- aux gestionnaires associatifs loi 1901 dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,
- aux gestionnaires privés à but lucratif, dans le cadre exclusif d'une délégation de service public (DSP) ou de l'article 30 du Code des marchés publics,
- aux Sociétés publiques locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la société,

dès lors que ces gestionnaires publics, associatifs ou privés à but lucratif ouvrent droit à la Prestation de service unique (PSU) de la CNAF. Compte-tenu du soutien départemental prioritaire aux micro-crèches, celles qui appliquent une libre tarification aux familles ne dépassant pas 1200 € par mois peuvent bénéficier des subventions d'investissement.

Les territoires prioritaires retenus pour l'attribution de subventions départementales majorées sont définis à partir de la cartographie des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (Caf77), approuvée par son Conseil d'administration du 16 décembre 2013, telle que jointe en annexe au présent règlement.

Cette cartographie pouvant faire l'objet d'une actualisation annuelle par la Caf 77, le Département adoptera chaque année la cartographie retenue pour les financements annuels.

Trois niveaux de priorité sont définis par la Caf :

Priorité 1, cumul de 3 critères :

- les communes ou EPCI dont le nombre de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans est inférieur à la moyenne départementale (51,13% source Caf),
- un potentiel financier inférieur à la moyenne nationale (908,49 €),
- un revenu moyen net déclaré par foyer fiscal inférieur à 21 000 € ;

Priorité 2, cumul de 2 critères :

- les communes ou les EPCI dont le nombre de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans est inférieur à la moyenne départementale (51,13% source Caf),
- un potentiel financier inférieur à la moyenne nationale (908,49 €) ;

Priorité 3, un seul critère :

- les communes ou les EPCI dont le nombre de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans est inférieur à la moyenne départementale (51,13% source Caf).

Les aides du Département sont attribuées quel que soit le niveau de priorité du territoire selon les critères Caf (priorités 1, 2 et 3).

A. Le soutien aux créations de structures et aux extensions de plus de 8 places en investissement et en fonctionnement

La délibération du Conseil général n° 4/08 en date du 1er février 2013 portant approbation des nouvelles modalités de financement des modes d'accueil a établi les critères de priorisation des financements départementaux en direction des micro-crèches sur l'ensemble du territoire départemental et des établissements d'accueil collectif régulier sur les territoires les plus déficitaires.

a) En investissement

Un maximum de **2 700 €** par place est attribué, sous réserve de répondre aux critères d'éco-conditionnalité définis dans la délibération du 20 décembre 2013 et si le projet d'établissement prévoit la mise en place d'éco-gestes (couches lavables bio, tri des déchets, gestion de l'eau...) :

- aux micro-crèches sur l'ensemble du territoire départemental
- aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) situés dans l'une des 3 zones prioritaires selon la cartographie des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, annexée au présent règlement.

Un maximum de **1 300 €** par place est attribué, sous réserve de répondre aux critères d'éco-conditionnalité définis dans la délibération du 20 décembre 2013 et si le projet d'établissement prévoit la mise en place d'éco-gestes (couches lavables bio, tri des déchets, gestion de l'eau...) :

- aux haltes-garderies sur l'ensemble du territoire départemental
- aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui ne sont pas situés dans l'une des 3 zones prioritaires selon la cartographie des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Pour les extensions, les subventions d'investissement seront attribuées uniquement dans le cas de déménagement ou de travaux importants.

b) En fonctionnement

Un financement majoré au taux de **0,96€** par heure réalisée est attribué pendant 3 ans :

- aux micro-crèches sur l'ensemble du territoire départemental,
- aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) situés dans l'une des 3 zones prioritaires selon la cartographie des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Un financement au taux de **0,60€** par heure réalisée, soit le taux de l'aide aux structures existantes, est attribué :

- aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui ne sont pas situés dans l'une des 3 zones prioritaires selon la cartographie des territoires prioritaires établie par la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Enfin, le financement au taux **de 0,35€** par heure réalisée est attribué aux haltes-garderies sur l'ensemble du territoire.

Afin d'intégrer la montée en charge progressive des structures durant les six premiers mois de fonctionnement, le versement est d'abord effectué sur la base forfaitaire d'une journée de 8 heures, par place d'accueil pendant 130 jours ouvrés, puis par heure réalisée pendant les 2 ans et demi restant.

Ces taux horaires sont doublés dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

B. Les aides au fonctionnement des structures existantes

Un financement au taux de **0,60€** par heure réalisée est attribué :

- aux micro-crèches sur l'ensemble du territoire départemental,
- aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur l'ensemble du territoire départemental.

Un financement au taux **de 0,35€** par heure réalisée est attribué aux haltes-garderies sur l'ensemble du territoire.

Le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : un acompte égal à 80% des heures réellement facturées aux par les familles seine-et-marnaises au cours de l'année antérieure, puis une régularisation est effectuée l'année suivante.

Ces taux horaires sont doublés dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Une convention fixant les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département.

C. Le dispositif Relais Petite Enfance

L'Assemblée départementale, lors du vote du budget de l'année 2014, a décidé de créer un dispositif expérimental « Relais petite enfance » afin de soutenir davantage les parents employeurs (hors crèche familiale) confrontés à la suspension d'agrément de l'assistant maternel accueillant leur enfant.

Ainsi, le Département souhaite inciter les EAJE à s'engager à réserver des places pour l'accueil en urgence du ou des enfants de moins de trois ans, dont les parents auront été orientés vers ce dispositif du fait de la suspension de l'agrément de l'assistant maternel qui accueillait leur enfant, pour une durée de 15 jours ouvrés maximum. Le service PMI-Petite Enfance de la Maison Départementale des Solidarités du secteur de résidence des parents les accompagnera dans cette démarche.

Le Dispositif « Relais petite enfance » prévoit, pour chaque enfant accueilli, que le Département verse à l'EAJE qui assurera l'accueil de l'enfant, 2 € par heure d'accueil réalisée dans la limite de 120 heures (maximum 15 jours ouvrés avec un accueil journalier de 8

heures). Ce dispositif expérimental est cumulable avec les aides départementales en vigueur : aides au fonctionnement des modes d'accueil, majoration handicap, etc...

Un contrat d'accueil est obligatoirement signé entre l'EAJE assurant l'accueil exceptionnel de l'enfant et les parents. Celui-ci sera transmis au Département comme pièce justificative pour le versement annuel de la participation départementale.

Le paiement des frais d'accueil de l'enfant est réalisé par les parents au prorata de leurs ressources et de la tarification selon le barème CNAF. Le service PMI-Petite Enfance de la Maison Départementale des Solidarités du secteur de résidence des parents assure l'accompagnement des parents dans cette démarche.

2. Le fonds d'aide aux projets innovants des Relais assistants maternels (Ram)

L'Assemblée départementale, lors du vote du budget 2014, a décidé de créer un fonds d'aide aux projets innovants portés par les Ram. Ce nouveau dispositif doit favoriser l'initiative et la capacité d'innovation des Ram afin d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant et le bien-être des familles.

Les projets proposés doivent contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels dans la prise en charge des enfants accueillis. Ils doivent avoir un caractère innovant touchant notamment les champs du handicap (enfants et/ou parents), de la précarité ou de l'insertion (accueil diversifié, horaires atypiques...) en lien avec les besoins du territoire. Ils peuvent également être facilitateurs pour la mise en œuvre in situ de la formation continue des assistants maternels, formation promue par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

Le subventionnement du Département ne doit pas excéder 5 000 € par projet, et ce quel que soit le montant du budget du projet innovant. Le budget du projet doit comporter un reste à charge pour le gestionnaire du Ram d'au moins 20 %, la première année, tous financements confondus. Les projets retenus par le Département devront être mis en œuvre dans les 12 mois suivant leur validation. Un projet ne pourra pas bénéficier d'un financement deux années consécutives.

Une convention fixant les modalités du soutien financier sera établie entre le gestionnaire du Ram qui soumet un projet innovant et le Département.

3. Le soutien aux lieux d'accueil enfants parents (Laep)

Les Laep contribuent au soutien à la parentalité et participent à la prévention précoce conformément à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ils constituent une des priorités du Schéma départemental enfance adolescence famille.

L'aide financière du Département en faveur de ces structures est arrêtée sur les bases suivantes : prise en compte du nombre d'heures d'ouverture de la structure, dans la limite annuelle de 600 heures et de 200 séances.

Les tarifs horaires appliqués aux subventions des Laep sont les suivants :

- structure à gestion associative : 26,35 €
- structure à gestion publique : 16,15 €.

ANNEXE 1



Rééquilibrage territorial : Cartographie des territoires prioritaires

Liste des communes prioritaires

Màj : Novembre 2014

EPCI (à titre indicatif car n'ayant pas la compétence "gestion d'Eaje)	COMMUNE
COMMUNES EN ZONE PRIORITAIRE 1 (ZP 1)	
CC DU PAYS FERTOIS	BUSSIÈRES
CC GATINAIS VAL DE LOING	CHATEAU-LONDON
CC DU PROVINOIS	COURTACON
CA MELUN VAL DE SEINE	DAMMARIE-LES-LYS
CA MELUN VAL DE SEINE	LE MEE-SUR-SEINE
CA DU PAYS DE MEAUX	MEAUX
CA MELUN VAL DE SEINE	MELUN
CC BRIE NANGISSIENNE	NANGIS
CC PAYS DE NEMOURS	NEMOURS
CC DU PROVINOIS	PROVINS
CC GATINAIS VAL DE LOING	SOUPPES-SUR-LOING
CC BRIE NANGISSIENNE	VANVILLE
CC GATINAIS VAL DE LOING	VAUX-SUR-LUNAIN
COMMUNES EN ZONE PRIORITAIRE 2 (ZP 2)	
CC LA BRIE CENTRALE	ARGENTIERES
CC GATINAIS VAL DE LOING	AUFFERVILLE
CC DU PROVINOIS	AUGERS-EN-BRIE
CC DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	AVON
CC PAYS DE NEMOURS	BAGNEAUX-SUR-LOING
CC DES DEUX FLEUVES	BARBEY
CA DU PAYS DE MEAUX	BARCY
CC DU PAYS FERTOIS	BASSEVELLE
CC LA BRIE CENTRALE	BEAUVOIR
CC LES SOURCES DE L'YERRES	BERNAY-VILBERT
CC DU PROVINOIS	BETON-BAZOUCHES
CC DU BOCAGE GATINAIS	BLENNES
CC DU PROVINOIS	BOISDON
CA MELUN VAL DE SEINE	BOISSISE-LA-BERTRAND
CC LA BRIE DES MORIN	BOITRON
CC GATINAIS VAL DE LOING	BOUGLIGNY
CC GATINAIS VAL DE LOING	BRANSLES
CA MARNE ET CHANTEREINE	BROU-SUR-CHANTEREINE
CA DE MARNE ET GONDOIRE	BUSSY-SAINT-GEORGES

CC DU PROVINOIS	CERNEUX
CC DU PAYS DE BIÈRE	CHAILLY-EN-BIÈRE
CC GATINAIS VAL DE LOING	CHARENTREUX
CC DU PROVINOIS	CHALAUTRE-LA-GRANDE
CA DE MARNE ET GONDOIRE	CHALIFERT
CC DU PAYS FERTOIS	CHAMIGNY
CC DU PROVINOIS	CHAMPCEVEST
CC LA BRIE CENTRALE	CHAMPDEUIL
CC LA BRIE CENTRALE	CHAMPEAUX
CC PAYS DE NEMOURS	CHATENOY
CA MARNE ET CHANTEREINE	CHELLES
CC GATINAIS VAL DE LOING	CHENOU
CC PAYS DE NEMOURS	CHEVRAINVILLIERS
CC DU BOCAGE GATINAIS	CHEVRY-EN-SEREINE
CC DU PAYS FERTOIS	CITRY
CC BRIE NANGISSIENNE	CLOS-FONTAINE
SAN SENART VILLE NOUVELLE	COMBS-LA-VILLE
CC DES DEUX FLEUVES	COURCELLES-EN-BASSEE
CC DU PROVINOIS	COURCHAMP
CC LES SOURCES DE L'YERRES	COURPALAY
CA MARNE ET CHANTEREINE	COURTRY
CC VAL BREON	CREVECOEUR-EN-BRIE
CC LA BRIE DES MORIN	DOUE
CC DES DEUX FLEUVES	ESMANS
CC DE LA BRIE BOISEE	FAVIERES
CC PAYS DE NEMOURS	FAY-LES-NEMOURS
CC DU PAYS DE SEINE	FONTAINE-LE-PORT
CC DES MONTS DE LA GOELE	FORFRY
CC DES DEUX FLEUVES	FORGES
CC LA BRIE CENTRALE	FOUJU
CC PAYS DE NEMOURS	GARENTREVILLE
CA DU PAYS DE MEAUX	GERMIGNY-L'EVEQUE
CC DES MONTS DE LA GOELE	GESVRES-LE-CHAPITRE
CA DE MARNE ET GONDOIRE	GOVERNES
CC ENTRE SEINE ET FORET	HERICY
CC GATINAIS VAL DE LOING	ICHY
CA DE MARNE ET GONDOIRE	JABLINES
CC DU PAYS FERTOIS	JOUARRE
CC DU PROVINOIS	JOUY-LE-CHATEL
CC LA BRIE DES MORIN	JOUY-SUR-MORIN
CC LES SOURCES DE L'YERRES	LA CHAPELLE-IGER
CC DU PAYS FERTOIS	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
CC GATINAIS VAL DE LOING	LA MADELEINE-SUR-LOING
CC LA BRIE DES MORIN	LA TRETOIRE
CC PAYS DE NEMOURS	LARCHANT
CC VAL BREON	LES CHAPELLES-BOURBON
CC DU PROVINOIS	LES MARETS
CA DE MARNE ET GONDOIRE	LESCHES
CC VAL BREON	LIVERDY-EN-BRIE
CA MELUN VAL DE SEINE	LIVRY-SUR-SEINE
CA DE MARNE LA VALLEE - VAL MAUBUEE	LOGNES
CC DU PAYS FERTOIS	LUZANCY
CC GATINAIS VAL DE LOING	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
CC VAL BREON	MARLES-EN-BRIE

CC DU PROVINOIS	MELZ-SUR-SEINE
CC DU PAYS FERTOIS	MERY-SUR-MARNE
CC DES DEUX FLEUVES	MISY-SUR-YONNE
SAN SENART VILLE NOUVELLE	MOISSY-CRAMAYEL
CA DU PAYS DE MEAUX	MONTCEAUX-LES-MEAUX
CC LA BRIE DES MORIN	MONTDAUPHIN
CC LA BRIE DES MORIN	MONTENILS
CC DES DEUX FLEUVES	MONTEREAU-FAULT-YONNE
CA DE MARNE ET GONDOIRE	MONTEVRAIN
CC DU BOCAGE GATINAIS	MONTMACHOUX
CC LA BRIE DES MORIN	MONTOLIVET
CC VAL BREON	MORTCERF
CC DU PROVINOIS	MORTERY
CA DU PAYS DE MEAUX	NANTEUIL-LES-MEAUX
CC DU PAYS FERTOIS	NANTEUIL-SUR-MARNE
CC VAL BREON	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
CA DE MARNE LA VALLEE - VAL MAUBUEE	NOISIEL
CC LA BRIE DES MORIN	ORLY-SUR-MORIN
CA DU PAYS DE MEAUX	PENCHARD
CC GATINAIS VAL DE LOING	POLIGNY
CA DE MARNE ET GONDOIRE	POMPONNE
CA BRIE FRANCILIENNE	PONTAULT-COMBAULT
CC DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	RECLOSES
CA BRIE FRANCILIENNE	ROISSY-EN-BRIE
CA MELUN VAL DE SEINE	RUBELLES
CC DU PROVINOIS	RUPEREUX
CC LA BRIE DES MORIN	SABLONNIERES
CC DU PROVINOIS	SAINT-BRICE
CC DU PAYS FERTOIS	SAINTE-AULDE
CC DU PROVINOIS	SAINTE-COLOMBE
CA MELUN VAL DE SEINE	SAINT-GERMAIN-LAXIS
CC LA BRIE DES MORIN	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
CC DU PAYS FERTOIS	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
CC BRIE NANGISSIENNE	SAINT-JUST-EN-BRIE
CC DU PROVINOIS	SAINT-LOUP-DE-NAUD
CC LA BRIE DES MORIN	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
CC LA BRIE DES MORIN	SAINT-SIMEON
CC DU PAYS FERTOIS	SAMMERON
SAN SENART VILLE NOUVELLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE
CA MELUN VAL DE SEINE	SEINE-PORT
CA DE MARNE ET GONDOIRE	THORIGNY-SUR-MARNE
CC DU BOCAGE GATINAIS	THOURY-FEROTTES
CA DU PAYS DE MEAUX	TRILBARDOU
CC DU PAYS FERTOIS	USSY-SUR-MARNE
CA MARNE ET CHANTEREINE	VAIRES-SUR-MARNE
CC LES SOURCES DE L'YERRES	VAUDOY-EN-BRIE
CC LA BRIE DES MORIN	VERDELLOT
CC BRIE NANGISSIENNE	VIEUX-CHAMPAGNE
CC DE LA BRIE BOISEE	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
CA DU PAYS DE MEAUX	VILLENY
CC DU PROVINOIS	VILLIERS-SAINT-GEORGES
CC LA BRIE CENTRALE	YEBLES

COMMUNES EN ZONE PRIORITAIRE 3 (ZP 3)	
CC DE L'OREE DE LA BRIE	BRIE-COMTE-ROBERT
CA DE MARNE ET GONDOIRE	BUSSY-SAINT-MARTIN
CA DE MARNE LA VALLEE - VAL MAUBUEE	CHAMPS-SUR-MARNE
CC VAL BREON	CHATRES
CC DE LA BRIE BOISEE	FERRIERES-EN-BRIE
CC DU PAYS DE BIÈRE	FLEURY-EN-BIÈRE
CC DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	GRETZ-ARMAINVILLIERS
CA MELUN VAL DE SEINE	LA ROCHETTE
CA DU PAYS DE MEAUX	MAREUIL-LES-MEAUX
CC DU PROVINOIS	POIGNY
CA DU PAYS DE MEAUX	POINCY
CC BRIE NANGISSIENNE	QUIERS
SAN SENART VILLE NOUVELLE	REAU
CA DE MARNE ET GONDOIRE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
CC DU PAYS FERTOIS	SEPT-SORTS
CA DE MARNE LA VALLEE - VAL MAUBUEE	TORCY
CC DES DEUX FLEUVES	VARENNES-SUR-SEINE
CC DU PROVINOIS	VULAINES-LES-PROVINS

(*) Certaines données ne sont pas renseignées (case à blanc : /) dans la base car les communes concernées sont soit couvertes par le secret statistique, soit ont connu une modification territoriale récente.
Pour ces communes, seuls sont pris en compte les deux critères « taux de couverture » et « potentiel financier » pour le classement en ZP. Par conséquent, elles sont uniquement classées en ZP2 ou ZP3.



Rééquilibrage territorial : Cartographie des territoires prioritaires

Liste des EPCI prioritaires ayant la compétence "gestion d'Eaje"

Màj : Novembre 2014

CDC

EPCI EN ZONE PRIORITAIRE 1 (ZP 1)

EPCI : CDC CŒUR DE LA BRIE

CHARTRONGES
CHOISY-EN-BRIE
LA CHAPELLE-MOUTILS
LA FERTE-GAUCHER
LESCHEROLLES
LEUDON-EN-BRIE
MEILLERAY
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-REMY-LA-VANNE

EPCI EN ZONE PRIORITAIRE 2 (ZP 2)

EPCI : CDC DE L'YERRES A L'ANCOEUR

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
BOMBON
BREAU
CHAUMES-EN-BRIE
COURTOMER
GUIGNES
LA CHAPELLE-GAUTHIER
MORMANT
SAINT-MERY

EPCI : CDC PAYS DE L'OURCQ

ARMENTIERES-EN-BRIE
COCHEREL
CONGIS-SUR-THEROUANNE
COULOMBS-EN-VALOIS
CROUY-SUR-OURCQ
DHUISY
DOUY-LA-RAMEE
ETREPILLY
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS
ISLES-LES-MELDEUSES
JAIGNES

LE PLESSIS-PLACY
LIZY-SUR-OURCQ
MARCILLY
MARY-SUR-MARNE
MAY-EN-MULTIEN
OCQUERRE
PUISIEUX
TANCROU
TROCY-EN-MULTIEN
VENDREST
VINCY-MANŒUVRE

EPCI : CDC PAYS DE COULOMMIERS
AMILLIS
AULNOY
BEAUTHEIL
BOISSY-LE-CHATEL
CHAILLY-EN-BRIE
CHAUFFRY
CHEVRU
COULOMMIERS
DAGNY
GIREMOUTIERS
HAUTEFEUILLE
LA CELLE-SUR-MORIN
MAISONCELLES-EN-BRIE
MAROLLES-EN-BRIE
MAUPERTHUIS
MOUROUX
PEZARCHES
SAINT-AUGUSTIN
SAINTS
TOUQUIN

EPCI : CDC DES GUES DE L'YERRES
COUBERT
COURQUETAINE
EVRY-GREGY-SUR-YERRE
GRISY-SUISNES
LIMOGES-FOURCHES
LISSY
OZOUER-LE-VOULGIS
SOIGNOLLES-EN-BRIE
SOLERS

EPCI : CDC DE LA BRIE DES MOULINS
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
FAREMOUTIERS
GUERARD

POMMEUSE

EPCI : CDC DE LA BASSEE-MONTOIS (recalcul suite fusion de la CDC La Bassée et la CDC du Montois. ZP médiane des communes = ZP2)

CESSOY-EN-MONTOIS

CHATENAY-SUR-SEINE

COUTENCON

DONNEMARIE-DONTILLY

EGLIGNY

GURCY-LE-CHATEL

JUTIGNY

LIZINES

LUSETAINES

MEIGNEUX

MONS-EN-MONTOIS

MONTIGNY-LENCOUP

PAROY

SAVINS

SIGY

SOGNOLLES-EN-MONTOIS

THENISY

VILLENEUVE-LES-BORDES

VIMPELLES

CHALMAISON

GRAVON

LA TOMBE

MONTIGNY-LE-GUESDIER

MOUY-SUR-SEINE

NOYEN-SUR-SEINE

SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY

VILLENAUXE-LA-PETITE

VILLIERS-SUR-SEINE

VILLUIS

BRAY-SUR-SEINE (ZP1)

LES ORMES-SUR-VOULZIE (ZP1)

BABY

BALLOY

BAZOUCHES-LES-BRAY

EVERLY

FONTAINE-FOURCHES

GOUAIX

GRISY-SUR-SEINE

HERME

JAULNES

MOUSSEAUX-LES-BRAY

PASSY-SUR-SEINE

EPCI EN ZONE PRIORITAIRE 3 (ZP 3)

EPCI : CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE

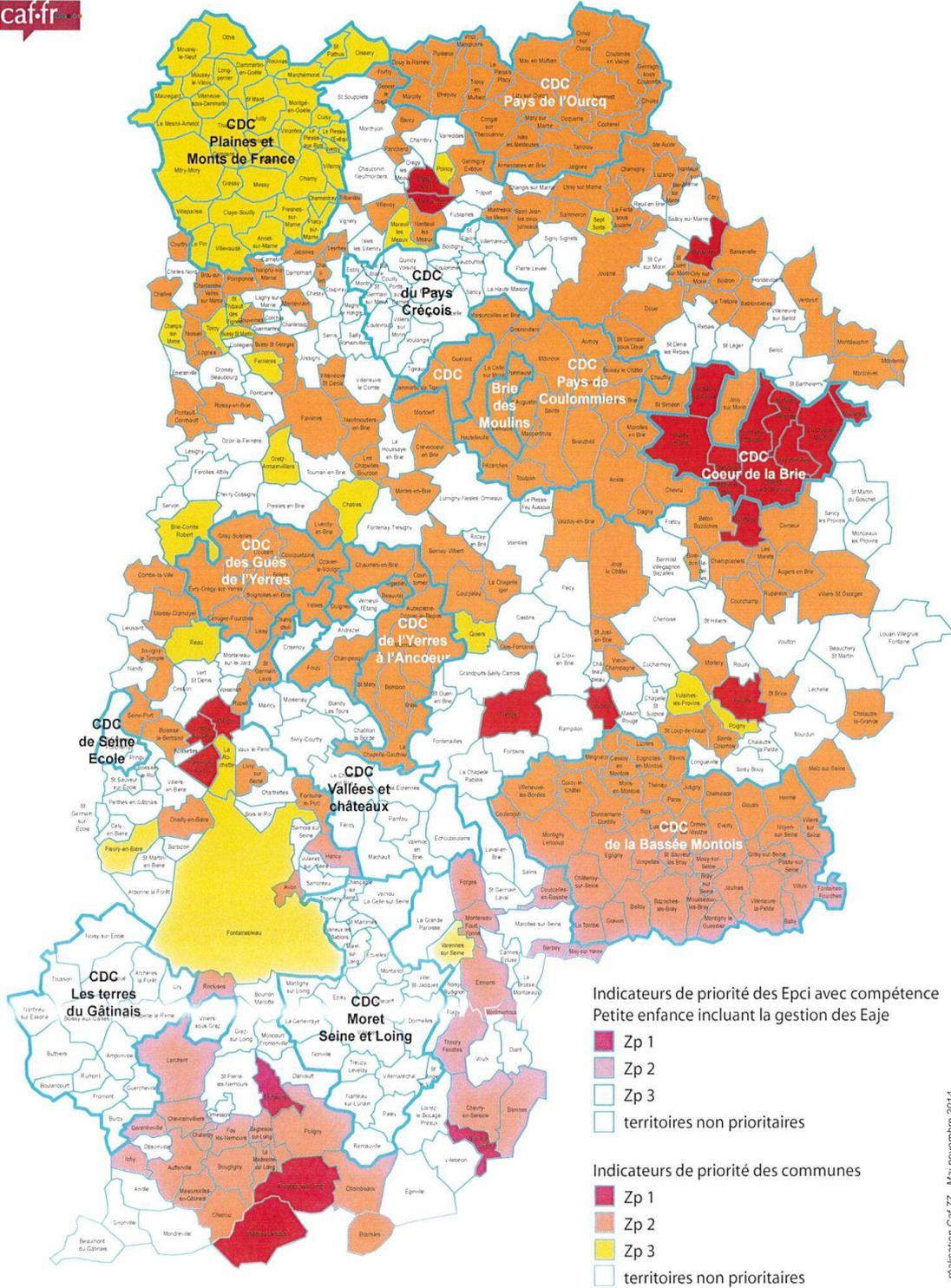
ANNET-SUR-MARNE
CHARMENTRAY
CHARNY
CLAYE-SOUILLY
COMPANS
CUISY
DAMMARTIN-EN-GOELE
FRESNES-SUR-MARNE
GRESSY
IVERNY
JUILLY
LE MESNIL-AMELOT
LE PIN
LE PLESSIS-AUX-BOIS
LE PLESSIS-L'EVEQUE
LONGPERRIER
MARCHEMORET
MAUREGARD
MESSY
MITRY-MORY
MONTGE-EN-GOELE
MOUSSY-LE-NEUF
MOUSSY-LE-VIEUX
NANTOUILLET
OISSERY
OTHIS
PRECY-SUR-MARNE
ROUVRES
SAINT-MARD
SAINT-MESMES
SAINT-PATHUS
THIEUX
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
VILLEPARISIS(ZP2)
VILLEROY
VILLEVAUDE
VINANTES

ANNEXE 2



Démarche de rééquilibrage territorial 2013-2017

Les Epci et les communes prioritaires de Seine-et-Marne



réalisation Caf 77 - Mai novembre 2014